

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1402846/2-1

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Mme Troalen
Rapporteure

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 14 octobre 2014
Lecture du 28 octobre 2014

135-01-07
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2014, présentée pour le département de La Réunion, dont le siège est situé Hôtel du Département, 2 rue de la Source, à Saint-Denis Cedex (97488), par Me Gastone ; le département de La Réunion demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 5 juillet 2013 par laquelle la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a réparti la première tranche du fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté pour l'année 2013 ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux ;
- d'enjoindre à la CNSA, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, de prendre une nouvelle décision lui accordant, à ce titre, la somme de 5 285 000 euros dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui verser la somme lui restant due de ce fait ;
- de mettre à la charge de la CNSA la somme de 14 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le département de La Réunion soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente, faute de justifier d'une délégation de signature régulière ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 48 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 ;
- elle est illégale, dès lors qu'elle est fondée sur une disposition législative contraire au principe d'égalité devant les charges publiques entre les collectivités territoriales et à l'alinéa 5 de l'article 72 de la Constitution ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2014, présenté par la CNSA, qui conclut au rejet de la requête ;

La Caisse fait valoir que les moyens invoqués par le département de La Réunion sont infondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} octobre 2014, présenté pour le département de La Réunion, par Me Gastone, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2013-536 du 24 juin 2013 pris en application de l'article 48 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2014 ;

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Gastone, représentant le département de La Réunion ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 20 octobre 2014, présentée pour le département de La Réunion, par Me Gastone ;

1. Considérant que le département de La Réunion demande l'annulation de la décision du 5 juillet 2013 par laquelle le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a réparti entre les départements la première tranche du fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté pour l'année 2013 ainsi que de la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 : « I. – Il est prélevé, à titre exceptionnel, en 2012, 170 millions d'euros sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retracées au sein de la section mentionnée au IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires./ Ce prélèvement est affecté à un fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté géré pour le compte de l'Etat par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ce fonds comporte deux sections./ II. — La première section du fonds mentionné au I est dotée de 85 millions d'euros./ 1. Il est prélevé sur **les ressources de cette première section du fonds** une quote-part destinée aux départements d'outre-mer et aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. Le montant de cette quote-part est calculé en appliquant au **montant des ressources du fonds** le double du rapport, majoré de 10 %, entre, d'une part, la population des départements d'outre-mer et des collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon et, d'autre part, la population de l'ensemble des départements et des collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette quote-part est répartie au bénéfice de tous les départements d'outre-mer et des collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. L'attribution revenant à chaque département d'outre-mer et à chacune des collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon est fonction de son indice synthétique, tel que défini au 3 du présent II, multiplié par sa population./ 2. Après prélèvement de la quote-part destinée aux départements d'outre-mer et aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, les **ressources du fonds** sont réparties au bénéfice de la moitié des départements de métropole classés en fonction décroissante d'un indice synthétique, tel que défini au présent II./ 3. Pour chaque département, l'indice synthétique est fonction des rapports :/ a) Entre la proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles dans la population du département et cette même proportion dans l'ensemble des départements ;/ b) Entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu moyen par habitant du département ;/ c) Entre la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer dans la population du département et cette même proportion dans l'ensemble des départements ;/ d) Entre la proportion de bénéficiaires de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du même code et de l'allocation compensatrice mentionnée au même article L. 245-1, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dans la population du département et cette même proportion dans l'ensemble des départements ;/ L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux a à d, après pondération du premier par 30 %, du deuxième par 30 %, du troisième par 20 % et du quatrième par 20 %./ 4. L'attribution revenant à chaque département éligible est déterminée en fonction de son indice synthétique multiplié par sa population. » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du IV de l'article L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles : « Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est nommé par décret. / Il est responsable du bon fonctionnement de la caisse, prépare les délibérations du conseil et met en œuvre leur exécution. A ces titres, il prend toutes décisions nécessaires et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité » ;

4. Considérant qu'en vertu des dispositions du I de l'article 48 de la loi du 29 décembre 2012, le fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté, alimenté par les ressources de la CNSA, est géré pour le compte de l'Etat par cet établissement public ; qu'à défaut de disposition législative ou réglementaire prévoyant la compétence du ministre, à l'inverse de ce que prévoit l'article 3 du décret du 24 juin 2013 pris en application de l'article 48 de la loi du 29 décembre 2012 pour la répartition des ressources de la seconde section du fonds, ou celle du conseil de la Caisse, son directeur était compétent pour répartir, en application des critères énoncés à l'article 48 précité et conformément aux articles 1 et 2 du décret du 24 juin 2013, les ressources de la première section du fonds ; que M. Luc Allaire, nommé en cette qualité par un décret du président de la République du 1^{er} août 2011, était donc compétent pour signer la décision attaquée du 5 juillet 2013 ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions du II de l'article 48 de la loi du 29 décembre 2012 prévoient qu'une quote-part des ressources de la première section du fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté sera réservée aux départements d'outre-mer et aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon ; que la mention des « *ressources du fonds* » à la seconde phrase du 1 du II de cet article, comme, du reste, au 2 du II du même article, doit nécessairement être interprétée comme faisant référence à sa seule première section et non à l'ensemble du fonds, dès lors que l'objet même de ce II porte sur la répartition des ressources de cette section du fonds ; qu'il ressort d'ailleurs des travaux parlementaires de la loi du 29 décembre 2012 que la commission des finances du Sénat avait, par un « *amendement de précision* », envisagé comme une simple « *correction technique* », entendu explicitement « *spécifier que le montant pris en compte pour le calcul de la quote-part outre-mer et pour la répartition de la première section est bien le montant de cette première section, et non celui de l'ensemble du fonds* » (cf. rapport de la commission des finances sur le projet de loi de finances rectificative du 12 décembre 2012, P. 294) ; qu'ainsi, alors même que cette précision n'a pas été reprise dans la version finale de la loi, après que le Sénat a rejeté le projet de loi dans son ensemble, l'intention claire du législateur n'était pas de calculer le montant de la quote-part à partir du montant total des ressources du fonds ; que, dans ces conditions, et quand bien même ces dispositions, ainsi interprétées, défavoriseraient les départements et collectivités d'outre-mer par rapport aux départements de métropole, le moyen tiré de ce que pour déterminer le montant de la somme qui lui a été accordée, la Caisse se serait à tort fondée sur un calcul de la quote-part réservée à ces collectivités, opéré à partir du montant des ressources de la première section du fonds, doit être écarté ;

6. Considérant, en dernier lieu, que si le département de La Réunion entend soutenir que l'article 48 de la loi du 29 décembre 2012, interprété conformément au point 4, serait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques entre les collectivités territoriales et au cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution, un tel moyen, tiré de l'inconstitutionnalité de ces dispositions législatives, est irrecevable faute d'avoir été présenté, conformément aux dispositions de l'article R. 771-3 du code de justice administrative, dans un mémoire distinct et motivé ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête du département de La Réunion, y compris les conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du département de La Réunion est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au département de La Réunion et à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Délibéré après l'audience du 14 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme de Segonzac, présidente,
M. Fouassier, premier conseiller,
Mme Troalen, conseillère,

Lu en audience publique le 28 octobre 2014.

La rapporteure,

La présidente,

E. Troalen

M. de Segonzac

La greffière,

C. Lelièvre

La République mande et ordonne à la ministre des outre-mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.